

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00101

Audience publique du mardi vingt-sept mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-06805 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge-délégué,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son Président Directeur Général actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés d'ADRESSE2.) sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER de Luxembourg, du 3 août 2023,

comparaissant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

défaillante,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 3 août 2023, la société anonyme de droit français SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE3.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après : « la société SOCIETE2.) ») à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction luxembourgeoise, respectivement de voir revêtir de la formule exécutoire, l'ordonnance n° 1904840 du 22 janvier 2020 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06805 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Revu le jugement intermédiaire numéro 2024TALCH01/00243 du 2 juillet 2024 rendu par le tribunal de céans.

Les parties ont été informées par bulletin du 5 novembre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Denis CANTELE n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le représentant du Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 4 mars 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Motivation

La société SOCIETE3.) entend obtenir l'exequatur de la prédite ordonnance sur base de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 678 du Nouveau Code de procédure civile n'étant applicable qu'en présence de décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire, il y a lieu de vérifier s'il n'existe pas un tel acte communautaire.

En l'espèce, le tribunal constate qu'il résulte de l'ordonnance de référé à exequaturer que cette dernière a été rendue dans le cadre d'une demande en paiement formulée par une société anonyme à l'encontre d'une société à responsabilité limitée.

En vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale abrogé par le règlement (CE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est exclu du champ d'application de ces règlements la « *matière administrative* ».

Cette notion de « *matière administrative* » doit être comprise selon l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de justice des Communautés européennes, à qui il incombe de statuer sur l'interprétation du règlement.

Il y a lieu, avant tout autre progrès en cause de révoquer l'ordonnance de clôture afin de conférer de la cause ensemble avec les parties.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., le Ministère Public entendu en ses conclusions,

avant tout autre progrès en cause,

fixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi 24 juin 2025 à 9.30 heures**, salle TL 0.11, salle d'audience – Bâtiment TL à la Cité judiciaire.

sursoit à statuer pour le surplus.